



**Avis de la Commission nationale de la commande publique n° 44 /2021
du 06 juillet 2021 relatif à la demande d'éléments de justification des offres
financières présentées dans le cadre de la procédure négociée**

La Commission nationale de la commande publique,

Vu la lettre du Directeur des au Ministère de l'.....
n° 1560/21/..... en date du 25 juin 2021;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hija 1436 (21 septembre 2015) relatif à la
Commission nationale de la commande publique, tel qu'il a été modifié et
complété;

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux
marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen des éléments du rapport présenté par le Rapporteur général
à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale de la
commande publique réuni, à huis clos, le 29 juin et le 06 juillet 2021,

I. Exposé des faits:

Par lettre susvisée, le Directeur des fait savoir à la
Commission nationale de la commande publique que le département de
l'..... a lancé, le 17 avril 2021, une consultation pour la passation d'un
marché négocié avec publicité préalable et mise en concurrence, à la suite de la
déclaration de l'appel d'offres n° 3/2021/...../...../..... infructueux.

L'objet de la consultation lancée se rapporte à l'hébergement et à
l'infogérance du système d'information de secours du département de
l'..... L'estimation du coût des prestations établie par le maître
d'ouvrage s'élève à 5.335.200,00 dirhams.

Selon le Directeur des, les travaux de la Commission de
négociation se sont déroulés comme suit :

- le 28 avril 2021, la Commission de négociation procède à l'ouverture des plis déposés par les concurrents dont le nombre s'élève à six (6);
- le maître d'ouvrage invite, le 06/05/2021, les concurrents admis à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques à présenter leurs offres techniques et financières;
- le 19/05/2021, la Commission de négociation procède à l'ouverture des offres techniques reçues des six (6) concurrents et désigne, en même temps, une sous-commission technique pour l'examen de ces offres;
- la sous-commission technique établit, à l'issue de ses travaux, un rapport dans lequel elle propose à la Commission de négociation de retenir les offres techniques reçues à l'exception d'une;
- le 17/06/2021, la Commission de négociation examine et valide le rapport de la sous-commission technique;
- la Commission de négociation procède à l'ouverture des offres financières des concurrents admis;
- la Commission de négociation engage, le 18/06/2021, des négociations avec les cinq (5) concurrents admis.

Compte tenu du fait que les offres financières définitives proposées par certains concurrents sont inférieures de plus de 60% par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage, le Directeur des demande à la Commission nationale de la commande publique de statuer sur la question de savoir si la Commission de négociation pourrait, à ce stade de la procédure, demander aux concurrents concernés des éléments de justification de leurs offres financières.

II. Déductions:

Considérant que la procédure négociée est un mode de passation des marchés en vertu duquel une Commission de négociation choisit l'attributaire du marché après consultation d'un ou de plusieurs concurrents et négociation des conditions du marché ;

Considérant que l'étendue des négociations précontractuelles est strictement encadrée par les dispositions de l'article 84 du décret relatif aux marchés publics ;

Considérant qu'il ressort du même article que les négociations peuvent porter, en particulier, sur le prix, le délai d'exécution ou la date d'achèvement ou de livraison et les conditions d'exécution et de livraison de la prestation ;

Considérant, toutefois, que l'objet et la consistance du marché sont expressément exclus de toute négociation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les négociations peuvent porter sur tous les éléments d'information concernant la prestation, exception faite de l'objet et de la consistance du marché ;

Considérant, par ailleurs, que les offres financières définitives proposées par certains concurrents sont inférieures de plus de 60% par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage ;

Considérant l'écart significatif entre les offres financières proposées par les concurrents ;

Considérant que les négociations sur le prix portent à la fois sur le prix proprement dit et les éléments permettant de le justifier ;

Considérant qu'en l'espèce la Commission de négociation a le droit, si elle estime que l'offre financière du concurrent concerné risquerait de mettre en péril la bonne exécution du marché, de lui demander des explications et d'en apprécier la pertinence ;

Considérant que l'offre du concurrent le moins-disant ne peut être considérée comme étant l'offre la plus avantageuse que si la Commission de négociation considère que les justifications qu'il a produites sont satisfaisantes ;

Considérant que les négociations ne prennent fin que lorsque la Commission de négociation propose à l'autorité compétente d'attribuer le marché au concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse ;

Considérant que la Commission de négociation est tenue, dans tous les cas de figure, d'établir, à l'issue de ses travaux, un rapport dans lequel elle précise, en particulier, le contenu des négociations, les montants des offres et les motifs ayant présidé au choix du concurrent retenu.

III. Avis de la Commission nationale de la commande publique :

Au vu de ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique considère :

- 1) que les négociations sur le prix portent à la fois sur le prix proprement dit et les éléments permettant de le justifier et que rien ne s'oppose à ce que la Commission de négociation demande au concurrent concerné des éléments de justification de son offre financière;

- 2) qu'il revient à la Commission de négociation et à elle seule d'évaluer, sous sa pleine responsabilité, les offres des concurrents et de proposer à l'autorité compétente, au terme des négociations, d'attribuer le marché au concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse.